

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000179	31.12.2004
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

2005/0248

DECRET N° _____ /PM DU 26 JAN. 2005
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et
 classement en Unité Forestière d'Aménagement
 (UFA) d'une portion de forêt de 48 554 ha
 dénommée UFA 10.011.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27. avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

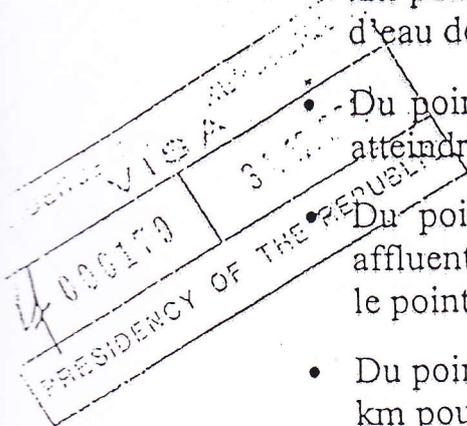
ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.011, la portion de forêt de 48 554 ha de superficie située dans l'arrondissement de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur le pont sur la rivière Lopondji, sur l'axe routier Salapoumbé-Mambélé au lieu dit Lopondji.

Du point R, suivre en amont la Lopondji sur une distance de 11,3 km pour atteindre le point A dit de base situé sur la confluence de deux affluents, équivalent au point B de l'UFA 10.013.

A L'OUEST:

- Du point A, suivre en amont l'affluent non dénommé en direction du Nord sur une distance de 7 km pour atteindre le point B situé sur une source ;
- Du point B, suivre une droite de gisement 318° sur une distance de 1 km pour atteindre le point C situé sur un confluent de la rivière Monguélé ;
- Du point C, suivre en amont l'affluent en direction du Nord-Ouest sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point D situé sur une source ;
- Du point D, suivre une droite de gisement 330° sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point E situé sur une source d'un bras du cours d'eau dénommé Belindjingui ;
- Du point E, suivre en aval ce bras sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point E' ;
- Du point E', suivre en amont le cours d'eau Belindjingui et son affluent en direction du Nord sur une distance de 3,4 km pour atteindre le point F situé sur une source ;
- Du point F, suivre une droite de gisement 311° sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point G situé sur un petit confluent sur la rivière Belindjingui ;
- Du point G, suivre en amont le petit bras en direction du Nord sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point H situé sur une source ;
- Du point H, suivre une droite de gisement 14° sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point I situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé affluent du cours d'eau dénommé Lone ;
- Du point I, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 4,6 km pour atteindre le point J situé sur un petit confluent ;
- Du point J, suivre en amont le bras sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point K équivalent au point F de l'UFA 10.007.



AU NORD

- Du point K, suivre une droite de gisement 105° sur une distance de 10,5 km pour atteindre le point L équivalent au point G de l'UFA 10.007 ;
- Du point L, suivre une droite de gisement 360° sur une distance de 6 km pour atteindre le point M équivalent au point H de l'UFA 10.007 ;
- Du point M, suivre une droite de gisement 90° sur une distance de 3 km pour atteindre le point N situé sur une source d'un affluent de la rivière dénommée Monguélé équivalent au point I de l'UFA 10.007 ;

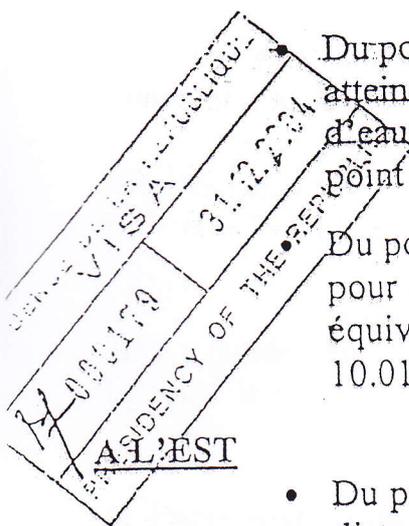
Du point N, suivre en aval cet affluent sur une distance de 5,4 km pour atteindre le point O situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point J de l'UFA 10.007 et au point S de l'UFA 10.010 ;

Du point O, suivre en aval le même affluent sur une distance de 10 km pour atteindre le point P situé au confluent Monguélé et cet affluent, équivalent au point T de l'UFA 10.010 et au point H de l'UFA 10.012 ;

- Du point P, suivre en amont l'affluent de la rivière Monguélé sur une distance de 16,5 km pour atteindre le point Q situé sur une source, équivalent au point F de l'UFA 10.012 ;
- Du point Q, suivre une droite de gisement 92° sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point S situé sur un affluent non dénommé de la Longué, équivalent au point E de l'UFA 10.012 ;
- Du point S, suivre en aval cet affluent sur une distance de 8,5 km pour atteindre le point T situé au confluent Lobéké et cet affluent, équivalent au point D de l'UFA 10.012 ;

AU SUD

- Du point T, suivre en amont le cours de la Lobéké sur une distance de 21,8 km pour atteindre le point U situé sur un confluent ;
- Du point U, suivre une droite de gisement 281° sur une distance de 2,9 km pour atteindre le point V situé sur une source d'un affluent du cours d'eau Monguélé dénommé Bélingolo ;



- Du point V, suivre en aval l'affluent Bélingolo sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point W situé sur un confluent ;
- Du point W, suivre en amont le bras en direction du sud sur une distance de 9,5 km pour atteindre le point Y situé sur une source de la rivière dénommé Lopondji, équivalent au point C de l'UFA 10.013 ;
- Du point X, suivre une droite de gisement 270° sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point Y situé sur une source de la rivière dénommée Lopondji, équivalent au point C de l'UFA 10.013 ;
- Du point Y, suivre en aval la rivière Lopondji sur une distance de 7,1 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 48.554 (quarante-huit mille cinq cent cinquante quatre) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.011 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

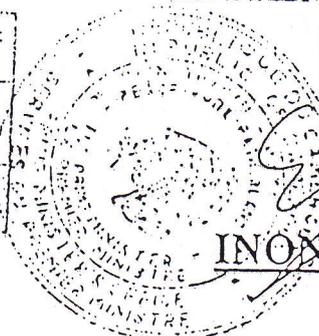
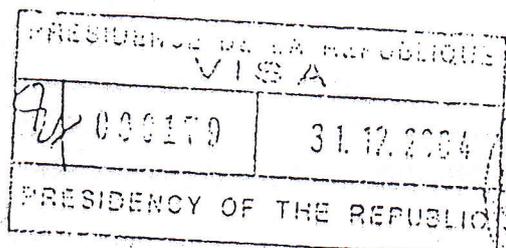
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

LE PREMIER MINISTRE,



INONI EPHRAIM